



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 12 avril 2001

<cdl\doc\2001\cdl-ju\15-f>

Diffusion restreinte

**CDL-JU (2001) 15**

**Or. Fr.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

**Amendement à l'Accord signé à Vaduz le 30 avril 1999**

entre l'Association des cours constitutionnelles  
ayant en partage l'usage du français (ACCPUF)

et la Commission européenne pour la démocratie par le droit

**Projet**

26 mars 2001

<b>Projet</b>
---------------

Amendement à l'Accord signé à Vaduz le 30 avril 1999

**entre l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF)**

**et**

**la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe**

Vu l'Accord signé à Vaduz le 30 avril 1999 entre l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ci-après « l'Association ») et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise – ci-après « la Commission ») constituant les Parties à cet Amendement (ci-après « les Parties »),

Considérant que l'Association et la Commission, conscientes de la complémentarité des espaces qu'elles mobilisent et de la similitude de leurs objectifs, renouvellent leur attachement à une coopération documentaire approfondie,

Vu les échanges mis en œuvre conformément à l'article 7 de l'Accord du 30 avril 1999,

Vu la formation dispensée, avec l'appui de la Commission, aux correspondants nationaux des Cours membres de l'Association en vue de l'indexation de leurs jurisprudences constitutionnelles selon les normes du Thésaurus systématique élaboré par la Commission,

Se félicitant du travail accompli depuis la signature de l'Accord le 30 avril 1999 et souhaitant poursuivre la rationalisation de leurs efforts, notamment :

- en élargissant la base de données CODICES à la production documentaire des cours constitutionnelles francophones ne participant pas aux travaux de la Commission en matière de justice constitutionnelle ;

- en offrant à l'Association la possibilité de bénéficier d'un outil informatique dynamique de gestion des données garantissant des modes de recherches avancés et des possibilités d'exploitation de ces données à la fois sur CD Rom et sur le réseau Internet ;

- en offrant à l'utilisateur de la base de données CODICES la possibilité de consulter un fonds documentaire de droit constitutionnel comparé enrichi puisque rassemblant la production de plus de soixante-dix juridictions, et de procéder à toute recherche sur ce fonds rendu accessible selon une même logique d'indexation et avec un même outil.

## **Titre I. Objet de l'amendement**

### **Article 1**

Les principales décisions des Cours constitutionnelles membres de l'Association seront intégrées à la base de données CODICES.

L'Association et la Commission se réservent la possibilité d'étendre par la suite cet accord aux textes constitutionnels ainsi qu'aux textes organiques et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des Cours constitutionnelles francophones.

## **Titre II. Effets de l'amendement**

### **Article 2**

Afin d'assurer la visibilité de la participation de l'Association à la base de données de la Commission, le logo de l'ACCPUF figure sur la page d'accueil de la base.

Le livre « Introduction » de la base est amendé afin de présenter à l'utilisateur le contenu de la base dans sa nouvelle dimension.

Les décisions des Cours constitutionnelles francophones sont rendues accessibles de la même façon que les décisions rassemblées par la Commission ainsi que depuis les différents masques de requête existants.

## **Titre III. Obligations des Parties**

### **Article 3**

L'Association s'engage à :

- a- assurer, avec le concours de ses membres, la collecte des principales jurisprudences constitutionnelles y compris les jurisprudences électorales auprès d'eux,
- b- assurer une indexation thématique de ces décisions avec le Thésaurus systématique de la Commission de Venise et l'index alphabétique dans les conditions prévues aux articles 3 et suivants de l'Accord précité, l'indexation devant impérativement répondre aux exigences de qualité arrêtées par la Commission,
- c- transmettre à la Commission le texte intégral des décisions dans leur langue originale et leur indexation sur support numérique dans un format défini par la Commission,
- d- numéroter les décisions destinées à la Commission selon le format défini par la Commission : code CIO du pays – année (4 chiffres) – A – numéro d'ordre (3 chiffres),
- e- transmettre à la Commission de Venise ces éléments tous les 4 mois.

**Article 4**

La Commission s'engage à :

- a- assurer l'intégration régulière des principales décisions des cours constitutionnelles francophones à la base de données CODICES,
- b- recueillir l'accord de l'Association avant toute modification susceptible de restreindre ou d'affecter négativement les fonctionnalités de la base,
- c- assurer la maintenance technique de cette base pour la durée de l'Accord,
- d- concevoir un nouveau guide de l'utilisateur de la base CODICES compte tenu des amendements adoptés.

**Article 5**

Les deux Parties s'engagent à assurer la veille de la documentation destinée à la base de données. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre auprès de leurs correspondants les moyens qui permettront de garantir l'exactitude des données collectées et leur caractère à jour.

**Titre IV. Propriété des données****Article 6**

La Commission, concepteur et développeur de la base CODICES, est seule propriétaire de la base.

**Titre V. Contrepartie de la prestation technique confiée par l'Association à la Commission****Article 7**

En contrepartie des moyens techniques mis en œuvre par la Commission pour élargir la base de données CODICES aux ressources francophones de l'Association et des coûts de maintenance technique supportés par la Commission, l'Association s'engage à proposer à la Commission un arrangement financier adapté comprenant notamment l'achat à taux préférentiel d'un nombre à déterminer de CD Rom de la base. Cette solution devra être entérinée par les organes compétents des parties au plus tard le 31 décembre 2001.

**Titre VI. Diffusion des données****Article 8**

La base de données CODICES est diffusée sur Internet. Elle est d'accès libre. La base de données CODICES est exclusivement hébergée sur le serveur de la Commission. Un lien direct est mis en place depuis le site de l'Association vers le serveur de la Commission.

### **Article 9**

La Commission et l'Association diffusent à leurs frais, sur papier et dans le respect des droits d'auteur de la Commission, des extraits de la base de données CODICES relatifs à leurs cours partenaires.

### **Article 10**

Elle est diffusée sur CD-Rom. Les CD-Rom sont exclusivement produits par la Commission.

## **Titre VII. Promotion de la base de données CODICES et du partenariat entre l'Association et la Commission**

### **Article 11**

La Commission s'engage à mentionner explicitement sur les CD Rom produits sous sa responsabilité (disque et livret de présentation) son partenariat avec l'Association par la mention, notamment, du logo de l'A.C.C.P.U.F..

### **Article 12**

L'Association et la Commission s'engagent à faire apparaître, si possible, lors de la diffusion sur support papier des données de la base CODICES, le logo de l'autre Partie et en tout état de cause, à garantir, par un lien hypertexte, un renvoi direct à la page d'accueil de leur site Internet respectif. Un renvoi direct à la page d'accueil du site Internet de l'A.C.C.P.U.F. ([www.accpuf.org](http://www.accpuf.org)) est mis en place depuis la page d'accueil de la base de données CODICES. Un renvoi similaire vers la page d'accueil de la base est mis en place sur la page d'accueil du site Internet de l'Association.

### **Article 13**

Elles s'engagent en outre à signaler, à l'occasion de leurs actions de communication respectives relatives à la base de données et sur les supports correspondants, leur partenariat.

## **Titre VIII. Clauses finales**

### **Article 14**

Cet amendement prend effet provisoirement une fois la proposition financière de l'Association entérinée par les organes compétents des parties et ce au plus tard le 31 décembre 2001. Les principales décisions des Cours constitutionnelles membres de l'Association devront être transmis au Secrétariat de la Commission en conformité avec l'article 3 de cet accord et disponibles dans la base de données CODICES dans le courant du premier trimestre de l'année 2002.

**Article 15**

L'amendement est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 16**

Le présent amendement peut être résilié par une des parties par notification écrite.

Dans ce cas, les droits et obligations qui découlent de cet Accord, cessent d'exister.

En cas de résiliation de cet amendement au cours des cinq années suivant son entrée en vigueur, la Commission est obligée de retransférer un cinquième de la somme forfaitaire versée par l'Association en vertu de l'arrangement financier cité à l'article 7 de ce texte, par année non encore écoulée de ces cinq premières années.

**Article 17**

En conformité avec les dispositions de l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, tout litige concernant l'application du présent accord sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les Parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté N° 481 du Secrétaire Général, approuvé par le Comité des Ministres qui se trouve annexé à cet accord et qui en fait partie intégrante.

**Article 18**

Le présent amendement entre en vigueur après son approbation par les organes compétents des deux Parties et sa signature par les représentants de l'Association et de la Commission.

Fait à ....., le ..... 2001.

---

**A N N E X E**

**ARRÊTÉ N° 481**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe, conclu le 5 mai 1949, et en particulier ses articles 11 et 40,

Vu l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949 et, en particulier, ses articles 1, 3, 4 et 21 ainsi que l'Accord Spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil,

Vu la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prise lors de la 253<sup>e</sup> réunion des Délégués,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application d'un contrat visé à l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

Article 2

Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Article 3

La commission visée à l'article 1<sup>er</sup> ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'article 2 fixera la procédure à suivre.

Article 4

A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera *ex aequo et bono*, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.

Article 5

La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

Strasbourg, le 27 février 1976

Georg KAHN-ACKERMANN  
Secrétaire Général